

Le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées de Droit Notarial de l'Université Montesquieu-Bordeaux IV

*sous la direction de M. Philippe DELMAS SAINT-HILAIRE
Professeur à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV*

présente

L'ASSURANCE-VIE

Aspects fiscaux (II)



DESS Droit Notarial : Promotion 2004-2005
Promotion PORTALIS
<http://dessdroitnotarial.u-bordeaux4.fr>



UNOFI

avec le concours de
L'UNION NOTARIALE FINANCIÈRE
Direction régionale de Bordeaux

IV - LA FISCALITE DE L'ASSURANCE-VIE

1 Fiscalité en cas de décès

Dans le cadre des contrats d'assurance-vie, le régime fiscal des sommes payées par l'assureur à la suite du décès de l'assuré varie selon qu'il existe ou non un bénéficiaire déterminé.

I L'absence de bénéficiaire désigné

En l'absence de bénéficiaire désigné, les sommes dues par l'assureur suite au décès de l'assuré doivent être versées au contractant ou à la succession (Art. L.132-11 du Code des assurances).

Il convient alors d'ajouter le capital garanti à l'ensemble des biens dépendant de la succession, les prestations de l'assurance-vie sont alors traitées comme un actif successoral de droit commun.

La détermination du montant des droits de mutation à titre gratuit se fait par application des tarifs prévus à l'article 777 et 777 bis du Code Général des Impôts sur le montant de l'actif net imposable.

II Présence de bénéficiaire(s) désigné(s)

Conformément à l'article L. 132-12 du Code des Assurances, les sommes payables au décès de l'assuré à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés ne font, en principe, pas partie de la succession.

A ce titre, lesdites sommes sont exonérées dans les conditions suivantes :

Date de souscription du contrat	Primes versées	
	Avant le 13 Octobre 1998	A compter du 13 Octobre 1998
Contrats souscrits avant le 20 Novembre 1991	Exonération totale (Sauf modification de l'économie du contrat après le 20/11/1991). (1)	Prélèvement de 20 % par bénéficiaire (après abattement de 152.500 €) quel que soit l'âge de l'assuré lors du versement des primes. Art. 990-I CGI
Contrats souscrits à compter du 20 Novembre 1991		
> Primes versées avant le 70 ^{ème} anniversaire	Exonération totale	Prélèvement de 20 % par bénéficiaire (après abattement de 152.500 €) quel que soit l'âge de l'assuré lors du versement des primes. Art. 990-I CGI
> Primes versées après le 70 ^{ème} anniversaire	Primes versées exonérées à hauteur de 30.500 €. (2) Au delà de 30.500 €, application des droits de succession selon le lien de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire. Art. 757 B CGI	Primes versées exonérées à hauteur de l'abattement de 30.500 €. Au delà de 30.500 €, application des droits de succession selon le lien de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire. Art. 757 B CGI (2)

(1) Le versement de nouvelles primes non prévues dans le contrat originel ou de primes disproportionnées par rapport à celles payées avant le 20/11/1991 n'est plus considéré comme une modification substantielle du contrat (Doctrine rapportée : Instruction B 01 7G-05-02 du 30 Avril 2002).

(2) Cet abattement est global quel que soit le nombre de contrats ou de bénéficiaires :

- En cas de pluralité de contrats, il convient de retenir l'ensemble des primes versées après le 70^{ème} anniversaire au titre des différents contrats souscrit sur la tête de l'assuré.
- En cas de pluralité de bénéficiaires, l'abattement est réparti entre les différents bénéficiaires au prorata de leur part dans les primes taxables.

2 Fiscalité en cas de vie

Principe d'imposition

En vertu de l'article 125-O A du CGI, « les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature sont, lors du dénouement du contrat, soumis à l'impôt sur le revenu ».

Date de rachat ou de dénouement				
Sortie en capital (1)				Sortie en rente viagère
Avant 4 ans		Entre 4 et 8 ans		Après 8 ans
Contrats Souscrits avant le 1 ^{er} Janvier 1983	EXONERATION			
Contrat conclu entre le 1 ^{er} janvier 1983 et le 26 Septembre 1997	<p>Imposition des produits à l'Impôt sur le Revenu (IR) dans la catégorie Revenus des Capitaux Mobiliers (RCM)</p> <p>Ou</p> <p>sur option, au prélèvement libératoire au taux de 35 %</p>	<p>Imposition des produits à l'IR dans la catégorie RCM</p> <p>Ou</p> <p>sur option, au prélèvement libératoire au taux de 15 %</p>	<p><u>Régime de droit commun</u></p> <p>1°) Exonération des produits de l'épargne versée avant le 1^{er} Janvier 1998</p> <p>2°) Imposition des produits de l'épargne versée à partir du 1^{er} Janvier 1998, sous déduction d'un abattement annuel de 4 600 € (9 200 € pour les couples mariés) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ soit à l'IR ■ soit, sur option, au prélèvement libératoire au taux de 7,5 %. <p><u>Régime spécifique :</u></p> <p><u>Contrats à primes périodiques :</u></p> <p>exonération des produits des versements n'excédant pas ceux initialement prévus</p>	Rente viagère soumise à l'IR et aux prélèvements sociaux de 11 % (C S G / C R D S ...) sur une fraction de son montant
Contrats conclus à partir du 26 Septembre 1997	<p>Imposition des produits à l'IR dans la catégorie RCM</p> <p>Ou</p> <p>sur option, au prélèvement libératoire au taux de 35 %</p>	<p>Imposition des produits à l'IR dans la catégorie RCM</p> <p>Ou</p> <p>sur option, au prélèvement libératoire au taux de 15 %</p>	<p><u>Régime de droit commun</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Abattement annuel de 4 600 € (9 200 € pour les couples mariés) ■ Imposition de la fraction excédentaire à l'IR avec possibilité d'option pour le prélèvement libératoire au taux de 7,5 % <p>Contrats « DSK » :</p> <p>exonération</p>	

1°) Sauf pour les contrats en unité de compte, la sortie n'entraîne aucune taxation sociale car les produits ont déjà été soumis au prélèvement sociaux lors de leur inscription en compte.

2°) S'agissant des versements effectués du 26 Juin 1997 au 31 Décembre 1997, seuls ouvrent droit à exonération les versements programmés effectués en exécution d'un engagement antérieur et les versements exceptionnels autorisés dans la limite de 200.000 Francs.

3 Contrat d'assurance-vie et impôt de solidarité sur la fortune

1 Phase d'épargne

(Art. 885 F du Code des Impôts) : « Les primes versées après l'âge de soixante-dix ans au titre des contrats d'assurance non rachetables et souscrits à compter du 20 novembre 1991 et la valeur de rachat des contrats d'assurance rachetables sont ajoutés au patrimoine du souscripteur. »

2 Versement des prestations

A l'échéance du contrat, le capital et/ou la valeur représentative de la rente (valeur de capitalisation) sont à prendre en compte dans le patrimoine du bénéficiaire, que le contrat soit rachetable ou non.

« En ce qui concerne les rentes viagères immédiates ou en cours de service, elles demeurent imposables sur la valeur de capitalisation. » (Instruction fiscale n° 7 S-4601 du 18 octobre 2001)

4 Réductions d'impôts applicables aux contrats de rente survie et épargne handicap

1 Contrat de rente survie :

Contrat d'assurance en cas de décès garantissant le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant de l'assuré atteint d'une infirmité qui l'empêche, soit de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle, soit s'il est âgé de moins de 18 ans, d'acquies une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal. (art.199 septies du CGI)

Le bénéfice d'une rente survie est exclu de l'article 990 I du CGI.

Les arrérages de rente survie ne sont pas pris en compte dans les ressources considérées pour l'octroi ou non :

- de l'aide sociale (art.166 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale)
- de l'allocation adulte handicapée (art. R.531-10 du Code de la Sécurité Sociale)

2 Contrat Epargne handicap :

Contrat d'assurance vie garantissant le versement d'un capital ou d'une rente viagère.

Souscrit par une personne atteinte d'une infirmité qui l'empêche de se livrer à une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité. (art.199 septies du CGI)

La rente viagère issue de l'épargne n'est pas prise en compte dans le calcul des ressources à considérer pour l'octroi ou non de l'allocation adulte handicapé, jusqu'à 1829 euros par an. (art.R.521-4 et D.821-6 du Code de la Sécurité Sociale)

Ces deux contrats bénéficient d'une réduction d'impôt supplémentaire qui s'élève à 25% de la fraction représentative de l'opération d'épargne, plafonnée à 1525 euros, augmentée de 300 euros par enfant à charge :

Contrat ouvrant droit à réduction d'impôt			Détermination du montant de la réduction d'impôt		
Nature du contrat	Souscripteur	Durée minimale	Montant des primes à prendre en compte		Taux
			Assiette	Plafond	
Contrat de rente survie	Parent d'enfant handicapé	Néant	Totalité des primes versées	1525 € +	25 %
Contrat d'épargne handicap	Personne handicapé	6 ans	Part de prime représentative de l'opération d'épargne	300 € par enfant à charge	

Équilibrer, Valoriser, Transmettre un patrimoine

UNION NOTARIALE FINANCIÈRE

Direction régionale de Bordeaux | 21, COURS DU MARÉCHAL-FOCH | 33000 BORDEAUX
TÉL. : 05 56 44 78 64 – TÉLÉCOPIE : 05 56 81 49 16 | E-MAIL : BORDEAUX(A)UNOFI.FR



UNOFI